



(1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant sur la liste verte et destinés à la valorisation ou à l'analyse en laboratoire ou à des essais de traitement expérimental conformément au règlement (UE) 2024/1157.

(2) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre les informations relatives à tous les transporteurs concernés par le transfert en question prévues aux cases a), b) et c).

(3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial ou le collecteur, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur, des informations concernant le producteur de déchets initial, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur sont fournies.

(4) Dans le cas d'une opération relevant du code R12/R13, joindre également les informations correspondantes sur l'installation où la valorisation intermédiaire ou la valorisation non intermédiaire qui suit directement la valorisation intermédiaire initiale est envisagée, ainsi que, lorsque cela est possible en pratique, les installations où des opérations de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieures sont envisagées.

(5) Insérer « Idem case 1 » ou « Idem case 6 » s'il y a lieu.

(6) En cas d'opération R12/R13, joindre aussi les renseignements correspondants sur l'installation où la valorisation intermédiaire ou non intermédiaire qui suit directement la valorisation intermédiaire initiale est envisagée, ainsi que, lorsque cela est possible en pratique, les installations où des opérations de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieures sont envisagées.

(7) Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe III A, le cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100 et B3020 sont réservées à certains flux de déchets, comme indiqué à l'annexe III A.

(8) Les codes BEU énumérés à l'annexe III B doivent être utilisés.

(9) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial ou le nouveau producteur de déchets ou le collecteur, le producteur de déchets initial ou le nouveau producteur de déchets ou le collecteur signe. Lorsque le producteur ou le collecteur est inconnu ou insolvable, le détenteur des déchets signe.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi de la présente déclaration. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement